

cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 20. — DÉCISION fixant les heures d'ouverture des ateliers de l'imprimerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Attendu que dans la saison d'hiver l'heure fixée par le règlement du 28 août 1859 pour l'ouverture des ateliers de l'imprimerie, chaque matin, ne peut être maintenue, et qu'il est constant que malgré cette disposition il a toujours été impossible de commencer les travaux typographiques à 6 heures du matin, heure fixée par le règlement susvisé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, l'ouverture des ateliers de l'imprimerie aura lieu le matin à 6 h. 1/2.

Pendant les autres mois de l'année, les ateliers seront ouverts à 6 heures du matin.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 21. — ARRÊTÉ classant l'île d'Aratika (Tuamotu) au nombre des îles où la pêche est interdite.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1874 classant en trois catégories les îles de l'archipel des Tuamotu où s'effectue la pêche des nacres et prescrivant le classement annuel des dites îles ;

Vu notre arrêté du 11 octobre 1879 ;

Vu le rapport de M. le Résident des Tuamotu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

* Ce règlement n'a pas été inséré au "Bulletin officiel" de la colonie.